

Arrêté désignant le service de l'administration cantonale compétent pour décerner les mandats de répression

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le bureau des frais de justice ainsi que le bureau des créances judiciaires, dépendants du service de la justice de l'Etat, sont les entités de l'administration cantonales compétentes pour recevoir l'avis et décerner les mandats de répression en cas de contraventions figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996, et qui peuvent être réprimées par une amende d'ordre, et en cas d'infractions pouvant donner lieu à transaction selon la liste établie par le procureur général.

Art. 2 L'arrêté désignant le service de l'administration cantonale compétent pour décerner les mandats de répression, du 20 octobre 2004, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 août 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, 13 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER